

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE
<p><i>Art. L. 241.</i> — Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.</p>		<p><i>Article 1^{er} A (nouveau)</i></p>	<p>Article 1^{er} A</p>
<p>Chapitre II Dispositions spéciales aux communes de moins de 3 500 habitants</p>		<p><i>I. — Dans l'article L. 241 du code électoral, le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 252.</i> — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.</p>		<p><i>II. — Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du même code, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».</i></p>	
		<p><i>III. — Dans l'article L. 252 du même code, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».</i></p>	

Texte de référence

—
Art. L. 256. — Pour toutes les communes de 2 500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

Chapitre III
Dispositions spéciales
aux communes
de 3 500 habitants et plus

Art. 261. —

Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—
IV. — *L'article L. 256 du même code est abrogé.*

V. — *Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du même code, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».*

VI. — *L'article L. 261 du même code est ainsi modifié :*

1° Dans l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et » sont supprimés.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 264 du code électoral est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 264 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p>	<p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un. <i>Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i>»</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un. »</p>
<p>Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé</p>	<p>II. — Le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 265 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa (2°) de ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. La liste déposée indique expressément :</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats. »</p>	<p>« 2° Les ... de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »</p>	
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>			
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 300. — Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 300 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le ...</p> <p>... par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Sur ...</p> <p>... un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le ...</p> <p>...rédigées :</p> <p>« Sur ...</p> <p>... un. » ;</p>
<p>Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste, l'ordre de présentation et le sexe des candidats. »</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p>Art. L. 346. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 346 du même code est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 346 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Sur ...</p> <p>... un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. »</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Sur ...</p> <p>... un. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 347. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de région d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 338, L. 346 et L. 348.</p>	<p>II. — Le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 347 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — L'avant-dernier alinéa (2°) de ...</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. Elle indique expressément :</p>		<p>... est ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>			
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>.....</p>			
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 370 du même code est complété par la phrase suivante :</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 370 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Art. L. 370. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin.</p>	<p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un. <i>Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i> »</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un. »</p>
<p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 372.</i> — Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 348, L. 367 et L. 370.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p>	<p>II (nouveau). — Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 372 du même code, après la référence « L. 340, », est insérée la référence « L. 347, ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 9.</i> — La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.</p>	<p><i>I.</i> — Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.</p>	<p><i>II.</i> — Au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La déclaration de candidature » ;</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un.</p> <p><i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;</i></p>	<p>« Sur...</p> <p>...un. » ;</p>
<p>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</p>	<p><i>III.</i> — Le 2° du troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le cinquième alinéa (2°) est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ainsi que sa nationalité.</p> <p>.....</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
Code électoral	Article 6	Article 6	Article 6
<p>Art. L. 331-2. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code électoral est complété par la phrase suivante :</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p> <p>.....</p>	<p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un. <i>Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i> »</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un. »</p>
<p>Art. L. 332. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 331 et 331-2. Il en est délivré récépissé.</p>	<p>II. — Le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 332 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa (2°) de ...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Loi 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française</p>			
<p>Art. 3. — Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral sont étendues à toutes les communes du territoire de la Polynésie française.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code électoral</p>	<p align="center">« En outre, sont applicables aux communes de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus, les articles L. 264 (1^{er} alinéa), L. 265 et L. 267 du code électoral, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p align="center">« En applicables pour le premier tour de scrutin aux... ... de 2 000 habitants ...</p>	<p align="center">« En... ...de 3 500 habitants...</p>
<p><i>Art. L. 264.</i> — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p>	<p align="center">« Pour l'application de l'article L. 265, il y a lieu de lire :</p>	<p align="center">... suivantes : (Alinéa sans modification).</p>	<p align="center">...suivantes : (Alinéa sans modification).</p>
<p>Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p>			
<p>Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 265.</i> — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.</p>	<p>« 1° « services du haut-commissaire » ou « siège de la subdivision administrative », au lieu de : « préfecture » ou « sous-préfecture » ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. La liste déposée indique expressément :</p>	<p>« 2° « conditions prévues à l'article L. 264 et au présent article », au lieu de : « conditions prévues aux articles L. 260, L. 263 et L. 264 ».</p>	<p>« 2° « conditions L. 260 et L. 264 ». »</p>	<p>« 2° « conditions <i>fixées aux articles L. 263, L. 264 (premier alinéa) et au présent article</i> » au lieu de : « conditions <i>fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264.</i> »</p>
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>			
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.</p>			
<p>Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

Texte de référence

—

— pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

— pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française</p> <p><i>Art. 7.</i> — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée dans les services du représentant de l'Etat au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi.</p> <p>A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le territoire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée par lui.</p> <p>La déclaration doit mentionner :</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — L'article 1^{er} de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p> <p>II. — L'article 5 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le 1° du troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le quatrième alinéa (1°) de ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;</p> <p>.....</p>	<p>« 1° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance des candidats ; ».</p>	<p>« 1° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ; ».</p>	<p>Article 10 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer</p>	<p>Article 10</p> <p>Le 1° du premier alinéa de l'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 10</p> <p>Le deuxième alinéa (1°) de est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 13-4.</i> — La déclaration doit mentionner :</p>	<p>« 1° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance des candidats ; »</p>	<p>« 1° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ; ».</p>	<p>Article 11 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;</p> <p>.....</p>	<p>« 1° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance des candidats ; »</p>	<p>« 1° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ; ».</p>	<p>Article 11 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>Article 11</p> <p>Le 2° du II de l'article 14 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 11</p> <p>Le troisième alinéa (2°) du est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 14.</i> — I. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration de candidature collective revêtue de la signature de tous les candidats et déposée, par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat, auprès des services du haut-commissaire au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration.</p>	<p>Le 2° du II de l'article 14 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le troisième alinéa (2°) du est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11 <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
II. — La déclaration mentionne :	« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat. »	« 2° (<i>Sans modification</i>).	
1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;			
2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ;			
Code électoral		TITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN UNINOMINAL	TITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN UNINOMINAL
<i>Art. L. 154.</i> — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.		[Division et intitulé nouveaux] Article 11 <i>bis</i> (nouveau)	Article 11 <i>bis</i>
		I. — L'article L. 154 du code électoral est ainsi rédigé :	I. — (<i>Sans modification</i>).
		« Art. L. 154. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. »	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 155.</i> — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.</p> <p>.....</p>		<p>—</p> <p>II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 155 du même code, après le mot : « prénoms, », est inséré le mot : « sexe, ».</p>	<p>—</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 210-1.</i> — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>		<p>—</p> <p>III. — Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p> <p>III. — Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du même code est <i>ainsi modifié</i> :</p>
		<p>« La déclaration de candidature mentionne le sexe du candidat. »</p>	<p><i>1° les mots « , avant le premier tour, » sont remplacés par les mots : « , pour chaque tour de scrutin, »</i></p>
			<p><i>2° cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. L. 299. — Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article LO 319. Il doit y joindre l'acceptation écrite du remplaçant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

III bis - L'article L. 298 du code électoral est ainsi rédigé :

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 299 du même code, après le mot : « prénoms, », est inséré le mot : « sexe, ».

IV. — (Sans modification).

TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX AIDES
ATTRIBUÉES AUX
PARTIS ET
GROUPEMENTS
POLITIQUES

TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX AIDES
ATTRIBUÉES AUX
PARTIS ET
GROUPEMENTS
POLITIQUES

TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX AIDES
ATTRIBUÉES AUX
PARTIS ET
GROUPEMENTS
POLITIQUES

Loi n° 88-227
du 11 mars 1988
relative à la transparence
financière de la vie
politique

Texte de référence

—

Art. 8. — Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Texte de référence

—

Art. 9. — La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article LO 128 du code électoral. »

En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard le 31 décembre date de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son élection.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retrace dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 9-I.</i> — Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'Etat de deux millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10 000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, répartis entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins un million de francs.</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>L'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 9-I.</i> — Le montant de la première fraction des aides attribuées à un parti ou groupement politique en application des dispositions des articles 8 et 9 fait l'objet d'une diminution lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, déclaré se rattacher à ce parti ou groupement politique conformément au deuxième alinéa de l'article 9 dépasse 2 % du nombre total de ces candidats. Dans ce cas, le montant préalablement calculé est diminué d'un pourcentage égal à 50 % de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe rapporté au nombre total de ces candidats.</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 9-I.</i> — Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de candidats. »</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 9-I.</i> — Lorsque... ... dépasse 2 % du nombre total de ces candidats... ... rapporté au nombre total de ces candidats. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.</p>	<p>« Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y rattachent n'est pas supérieur à un.</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>« Toutefois, cette diminution n'est pas applicable lorsque l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe ayant déclaré, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, se rattacher audit parti ou groupement, ne dépasse pas 2 % du nombre total de ces élus.</p> <p>« Si, pour ce parti ou groupement, l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe rapporté au nombre total de ces élus est inférieur à l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe rapporté au nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe rapporté au nombre total de ces élus. »</p> <p>« Cette...</p> <p>...le nombre de candidats ou d'élus de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.</p>
<p>Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8.</p>	<p>« Les crédits issus de cette diminution reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances. »</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 8. — Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.</p>		<p>« Un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution et sur les actions entreprises en faveur de la parité politique, et plus particulièrement les campagnes institutionnelles visant à promouvoir la parité et le développement de la citoyenneté. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Ce montant est divisé en deux fractions égales :</p>			
<p>1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale.</p>			
<p>2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.</p>			

Texte de référence

—

Art. 9. — La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté des candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article LO. 128 du code électoral.

En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son élection.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retrace dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>Article 12 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Un rapport d'évaluation de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement en 2002 puis tous les trois ans. Il comprend également une étude détaillée de l'évolution de la féminisation des élections cantonales, des élections sénatoriales et municipales non concernées par la loi, des organes délibérants des structures intercommunales et des exécutifs locaux.</p>	<p>Article 12 <i>bis</i> <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
	<p>Article 13</p> <p>I. — Les dispositions des articles 1^{er} à 11 de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquelles elles s'appliquent.</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — Les dispositions des articles 1^{er} à 11 <i>bis</i> de la...</p> <p>...s'appliquent.</p>
	<p><i>Toutefois, à Mayotte, pour le renouvellement général des conseils municipaux qui sera organisé en mars 2001 et pour les élections partielles qui interviendront avant le renouvellement général de ces assemblées en mars 2007, les listes de candidats pourront comprendre au plus 66 % de candidats du même sexe.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	II. — Les dispositions de l'article 12 entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.	II. — <i>(Sans modification)</i> .	II. — <i>(Sans modification)</i> .
Code électoral		TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	Division et intitulé supprimés.
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	
		Article 14 <i>(nouveau)</i>	Article 14
		<i>Le premier alinéa de l'article L. 205 du code électoral est ainsi rédigé :</i>	Supprimé.
		<i>« Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du préfet. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du préfet n'est pas suspensif. »</i>	
.....			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2113-17.</i> — Il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article 15 (nouveau)</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Est éligible au conseil consultatif tout citoyen inscrit sur la liste électorale de la commune associée. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 15</p> <p>Supprimé.</p>

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée de la Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, un article 6-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. 6-1. — Sur chacune des listes de candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »	« Art. 6-1. — Sur ...	« Art. 6-1. — Sur ...
		... un. <i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i> »	... un. »
Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	Article 2	Article 2	Article 2
<i>Art. 13-4. — La déclaration doit mentionner :</i>	Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un nouvel alinéa ainsi rédigé :	L'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;			
2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;			
3° Le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.</p> <p>Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidat égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.</p>	<p>« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un.</p> <p><i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »</i></p>	<p>« Sur ...</p> <p>... un. »</p>
<p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p> <p><i>Art. 192.</i> — Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir à l'assemblée de province, augmenté de dix.</p>	<p>Article 3</p> <p>Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sur ...</p> <p>... un.</p> <p><i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Sur ...</p> <p>... un. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Une fois effectuée l'attribution des sièges de membres du congrès d'après l'ordre de présentation sur chaque liste, les sièges de membres de l'assemblée de la province sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans le même ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du congrès.</p> <p>Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % du nombre des électeurs inscrits ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement intégral du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>